

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-07-13d-00831 Référence de la demande : n°2018-00831-041-001

Dénomination du projet : Projet de Centrale photovoltaïque "Paulmy ancienne carrière

Lieu des opérations : 37350 - Paulmy

Bénéficiaire : NEOEN

MOTIVATION ou CONDITIONS

En introduction, il est bon de noter qu'il est indiqué qu'en 2005 l'inspecteur des installations classées constate une remise en état partielle du site qu'il juge « satisfaisante ».

Il aurait été très pertinent de détailler les mesures déployées lors de la restauration du site et d'en évaluer leurs succès et efficacités.

Contexte et surfaces impactées : 4,2 hectares de landes et 13.3 hectares de boisements

Les dispositions du L 411-2 4

- pas d'autre solution satisfaisante : L'absence d'une autre solution satisfaisante n'est pas démontrée.

- ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées : cette condition réglementaire est en partie traitée, malgré un manque de garantie et de pérennité sur la mesure MA4 qui demande d'être révisée.

- motif du 4° du L 411-2 : La dérogation est sollicitée au titre du c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; les raisons évoquées sont justifiées par une contribution au développement des énergies renouvelables.

Avis sur les inventaires

Les inventaires au sein du périmètre rapproché semblent de bonne qualité, les méthodes employées ainsi les périodes de détection des groupes faunistiques sont pertinentes. Il manque cependant des informations qualitatives et quantitatives autour de ce périmètre d'étude pour une meilleure mise en perspective des enjeux du site étudié. Et au regard du paysage agricole (et forestier) intensif voisin, il se pourrait que cet ancien site industriel soit d'une grande qualité biologique occupant une place et un rôle qu'il conviendrait de préciser à une échelle plus large.

Avis sur la séquence ERC

Evitement :

mesures 1 à 4 classiques, utiles et efficaces si elles sont bien suivies. Concernant la mesure 3, il est utile d'inclure l'ensemble de l'habitat favorable à la reproduction de la Fauvette pitchou, car comme justement indiqué page 93, cette fauvette est sensible à la fragmentation de son habitat. Concernant la mesure 4, la phase « optimale » pour les travaux à réaliser se situe, à la lecture du tableau 15 page 116, entre octobre et janvier.

Réduction :

mesure 1 inaboutie si l'ensemble de l'habitat favorable à l'est du site d'étude n'est pas inclus, tel que présenté page 86.

mesure 2 à 7 classiques, utiles et efficaces si elles sont bien suivies.

Compensation :

mesure 1 intéressante pour les espèces visées. Un retour d'expérience à 1, 3 et 5 ans sera utile à communiquer largement auprès de la communauté de gestion et de conservation.

Plusieurs mesures d'accompagnements sont également proposées :

La **mesure 3** mérite une réflexion partagée avec des organismes professionnels spécialisés. Le Conservatoire des espaces naturels est un interlocuteur privilégié pour valider les méthodes et le cas échéant réaliser les opérations et garantir une évaluation de qualité.

MOTIVATION ou CONDITIONS

La mesure 4 pose différents problèmes même si l'idée de fond est bonne. Le tableau 25 page 166 de l'étude d'impact présente les surfaces impactées par le projet.

Si l'habitat singulier des « landes » est globalement bien appréhendé (à la condition d'y appliquer la recommandation Cf ME3 et MR1), l'habitat forestier impacté (13.3 ha) n'est pas compensé.

Il s'agit donc de requalifier cette mesure d'accompagnement en mesure compensatoire.

Ensuite se pose un problème de méthodologie et d'objectifs.

Il est proposé quatre parcelles (dont une à plus de 6 km du lieu de l'impact), dont on ne sait rien de sa nature et de sa richesse. Il semble s'agir de terrains agricoles « sans aucun enjeux écologiques particuliers » Il est nécessaire à ce stade de décrire ces parcelles du point de vue des enjeux écologiques, de justifier des choix et raisonnements qui ont conduit à retenir ces parcelles éparpillées et éloignées.

Enfin, si l'idée de planter des feuillus est très pertinente, du point de vue de la compensation il est nécessaire d'annoncer à présent le caractère compensatoire de ces parcelles, de les inclure au registre national des sites compensés, de viser une gestion durable et pérenne de ces boisements (sénescence) et d'exclure toute gestion de type « plantation et bois de production ». L'usage du désherbage chimique sera ainsi abandonné au profit d'une gestion durable et respectueuse de la nature. Cette mesure devra en outre être accompagnée d'une volonté de rétrocession pour garantir dans le temps l'efficacité de cette mesure et d'une gestion à long terme conforme à un plan de gestion.

Conclusion :

Le projet répond en partie aux exigences des cadres réglementaires.

C'est pourquoi le CNPN émet un avis favorable, sous réserve que les recommandations suivantes soient prises en compte :

- démontrer l'absence d'autres solutions satisfaisantes ;
- inclusion de l'ensemble de l'habitat favorable de la Fauvette pitchou ;
- reconsidération de la mesure MA4, la convertir en mesure compensatoire, retravailler le choix des sites et les justifier, les transférer à un organisme de conservation et de gestion foncière, exclure toute gestion à visée de production et bannir l'usage de produits chimiques.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 8 août 2018

Signature :

